

Contrat

portant sur la participation au Programme de protection climatique visant la réduction
des émissions de fluides frigorigènes

Module 1: Remplacement anticipé d'installations frigorifiques HFC stationnaires

entre

Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO₂ KliK
Freiestrasse 167
8032 Zurich

Fondation

et

Participant

Sommaire

1. But et objet du contrat	3
2. Définitions	3
3. Parties constitutives du contrat	4
4. Projet	5
5. Exigences et obligations	5
6. Droits de contrôle de la Fondation	5
7. Base de données	6
8. Indemnité et conditions de paiement	6
9. Droit de résiliation	7
10. Conséquences juridiques de la résiliation	8
11. Notifications mutuelles	8
12. Communication	9
13. Entrée en vigueur et durée du contrat	9
14. Dispositions générales	9
15. Droit applicable et règlement des litiges	10
Table des annexes	10

1. But et objet du contrat

1. La Fondation agit en tant que groupement de compensation au sens de la loi sur le CO₂. Elle opère le «Programme de protection climatique visant la réduction des émissions de fluides frigorigènes / Module 1: Remplacement anticipé d'installations frigorigères HFC stationnaires» (ci-après «Programme») approuvé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) suivant l'ordonnance sur le CO₂, afin d'imputer à l'accomplissement de son obligation de compensation les attestations délivrées pour les réductions d'émissions réalisées dans le cadre du programme.
2. Le Participant prévoit le remplacement anticipé d'une installation frigorigère utilisant des HFC en guise de fluides frigorigères et ce remplacement répond aux exigences du Programme. Les mesures nécessaires à cet effet sont partiellement financées par le produit de la vente d'attestations à la Fondation.
3. Le contrat porte sur l'admission du projet au sein du Programme, les obligations qui en découlent pour le Participant, et la rémunération du Participant par la Fondation.

2. Définitions

Pour autant qu'il ne découle pas d'autre sens du contexte donné, dans ce contrat et dans les autres documents contractuels, les termes suivants ont la signification suivante:

«Annexe»: Pièce jointe au présent contrat.

«Attestation»: Confirmation de réductions d'émissions prouvées délivrée par l'OFEV en application de l'ordonnance sur le CO₂. Les attestations sont délivrées par voie électronique dans le registre des échanges de quotas d'émission de la Confédération (en tonnes d'équivalent CO₂, CO₂e).

«Autorisations»: L'ensemble des autorisations à force exécutoire et sans réserve accordées par les autorités compétentes en vertu des dispositions et des prescriptions légales applicables relatives à la réalisation, l'utilisation et/ou l'opération du projet.

«Base de données»: Base de données électronique gérée par la Fondation dans laquelle sont saisies toutes les données ayant trait au contrat et au projet.

«Contrat»: Le présent document contractuel et les autres parties constitutives nommées au chiffre 3. L'ordre d'application des documents contractuels est réglé au chiffre 3.

«Demande»: Le formulaire dûment complété et signé par le requérant, apportant les informations et les justificatifs nécessaires à l'évaluation de la demande.

«Documentation de projet»: le formulaire dûment complété et les justificatifs correspondants permettant de documenter la conclusion du projet conformément aux indications de la Fondation.

«Indemnité»: La rémunération versée par la Fondation au Participant pour la cession à la Fondation de l'ensemble des attestations résultant du projet délivrées par l'OFEV.

«Opération»: L'opération continue du projet (entretien compris) par le Participant pendant la durée de validité du contrat.

«Programme»: Le «Programme de protection climatique visant la réduction des émissions de fluides frigorigènes / Module 1: Remplacement anticipé d'installations frigorifiques HFC stationnaires», enregistré auprès de l'OFEV sous le numéro 0107 et opéré par la Fondation.

«Projet»: Le projet de réduction des émissions mis en œuvre et opéré en Suisse par le Participant conformément au contrat.

«Rapport de suivi»: Document dans lequel sont calculées les réductions d'émissions réalisées. L'OFEV délivre des attestations pour ces réductions d'émissions sur la base du rapport de suivi approuvé. Celui-ci est consultable de manière publique sur le site web de l'OFEV.

La signification des termes utilisés dans ce contrat qui ne sont pas définis dans ce qui précède découle des dispositions de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ du 8 octobre 2014 (RS 641.711).

3. Parties constitutives du contrat

1. Font partie intégrante du contrat le présent document contractuel et ses annexes 1 et 2.
2. En cas de contradiction entre différentes parties constitutives du contrat selon le chiffre 3.1, ce document contractuel prime sur ses annexes et sur le mode d'emploi.

4. Projet

Le projet est qualifié comme suit:

Nom du projet: [REDACTED]

N° du projet: [REDACTED]

Des données de projet complémentaires figurent à l'annexe 1.

5. Exigences et obligations

1. Le Participant s'engage à mettre en œuvre et à mettre en service le projet conformément aux indications fournies à l'annexe 1. Toute modification doit être communiquée à la Fondation avant le passage de commande des travaux de mise en œuvre du projet.
2. Le Participant s'engage à respecter les exigences nommées à l'annexe 2.
3. Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation frigorifique de remplacement, le Participant remet la documentation de projet conformément aux indications de la Fondation.
4. Si les documents nommés au chiffre 5.3 ne sont pas remis dans les délais impartis, la Fondation peut accorder un report d'échéance raisonnable si le Participant peut justifier par écrit et de manière satisfaisante que le retard ne relève pas de sa responsabilité. La date limite de remise des documents est le 1^{er} juillet 2028.
5. Le Participant s'engage à respecter les dispositions et les prescriptions légales applicables. L'obtention et le maintien des autorisations nécessaires relève de la responsabilité du Participant.

6. Droits de contrôle de la Fondation

1. La Fondation a le droit de contrôler la mise en œuvre et l'opération du projet. A cet effet, le Participant accorde à la Fondation, dans le cadre de son règlement intérieur et du respect de son secret d'affaires, et sur rendez-vous, l'accès aux locaux dans lesquels sont effectués des travaux relevant de ce contrat ainsi qu'un droit de consultation de ces travaux.

7. Base de données

1. La Fondation gère une base de données électronique, dans laquelle sont saisies toutes les données relevant du contrat et du projet.
2. Le Participant est tenu de saisir et d'éventuellement mettre à jour dans cette base de données, conformément aux indications de la Fondation, toutes les données le concernant relevant du contrat et du projet.
3. Le Participant bénéficie d'un plein droit de consultation de toutes les données le concernant.

8. Indemnité et conditions de paiement

8.1 Détermination de l'indemnité

1. La Fondation verse l'indemnité au Participant conformément aux dispositions du contrat. L'indemnité est calculée sur la base du subside (en CHF par kg de fluide frigorigène) valable au moment du dépôt de la demande de projet et publié sous www.froid.klik.ch, multiplié par la capacité du réservoir de fluide frigorigène de l'installation frigorifique remplacée. Au vu des indications fournies par le Participant dans la demande d'admission du projet (annexe 1) - indications qui engagent le Participant - le montant de l'indemnité est de CHF **montant de l'indemnité**.
2. Si l'indemnité calculée suivant le paragraphe 1 de ce chiffre dépasse 90% des coûts d'investissement, l'indemnité est fixée à 90% des coûts d'investissement. Les coûts d'investissement déterminants correspondent au montant le moins élevé entre (i) les coûts d'investissement attendus suivant la demande ou (ii) les coûts d'investissement indiqués dans la documentation de projet et justifiés au moyen du décompte des travaux.
3. Si l'indemnité calculée suivant le paragraphe 1 ou 2 de ce chiffre est supérieure à CHF 200'000, l'indemnité est fixée à CHF 200'000 au cas où le projet ne donnait lieu à aucune attestation. La Fondation, se basant sur le rapport de suivi approuvé par la Confédération, indique au Participant que le projet ne pourra donner lieu à aucune attestation.

8.2 Etendue de l'indemnité

L'indemnité constitue l'unique contrepartie pour la cession à la Fondation de l'ensemble des attestations obtenues par le projet. La Fondation ne prend en charge aucun des coûts encourus par le

Participant en rapport avec la mise en œuvre, l'opération, le suivi et la vérification du projet. A l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée suisse, l'indemnité couvre notamment aussi toutes les redevances de droit public.

8.3 Exigibilité, facturation et délai de paiement

1. Jusqu'à un montant de CHF 200'000, l'indemnité est due à compter de la notification du Participant par la Fondation qu'avec la documentation de projet suivant le chiffre 5.3, une preuve suffisante a été apportée concernant la mise en œuvre et la mise en service de l'installation frigorifique de remplacement conformément aux exigences de la Fondation.
2. Si le montant total de l'indemnité est supérieur à CHF 200'000, le montant au-delà de CHF 200'000 est dû à compter de la notification par la Fondation que de premières attestations ont été délivrées au projet. Cette notification a lieu au plus tard le 30 juin de la deuxième année civile suivant l'année de notification suivant le paragraphe 1 ci-dessus.
3. Après avoir pris connaissance de la notification de la Fondation suivant le paragraphe 1 ou 2 ci-dessus, le Participant émet une facture à l'intention de la Fondation. Chaque facture précise les éléments suivants:
 - Nom du projet «.....» conformément à ce contrat
 - N° du projet conformément à ce contrat
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et n° de TVA
4. L'indemnité due doit être versée dans les 30 jours suivant la réception de la facture correctement établie du Participant. Le délai est respecté par virement bancaire avec valeur au dernier jour du délai de paiement.

9. Droit de résiliation

Dans chacun des cas suivants, la Fondation est à tout moment en droit de résilier le contrat par déclaration écrite avec effet immédiat:

- (i) Le Participant manque à une ou à plusieurs des obligations nommées aux chiffres 5.1 à 5.2.
- (ii) Le Participant manque à ses obligations en matière de mise à jour de la base de données suivant le chiffre 7.2 et ne satisfait pas non plus à ces obligations jusqu'à expiration d'un délai raisonnable accordé pour un accomplissement ultérieur.

- (iii) Le Participant ne respecte pas ses obligations relatives à l'octroi de droits de contrôle à la Fondation suivant le chiffre 6.1.
- (iv) Le Participant fait sciemment de fausses déclarations à la Fondation.
- (v) Le Participant manque à ses obligations relatives à la communication suivant le chiffre 12.2.

10. Conséquences juridiques de la résiliation

- 1. En cas de résiliation du contrat par la Fondation, cette dernière est tenue de verser l'indemnité au Participant dès lors que celle-ci était due avant le moment de la résiliation.
- 2. En cas de résiliation du contrat par la Fondation pour la raison nommée au chiffre 9 (iii) ou au chiffre 9 (iv), le Participant est tenu de rembourser à la Fondation l'indemnité versée.
- 3. Les droits du Participant découlant du ou relatifs au contrat ou à des manquements dans son exécution sont réglés de manière expresse et exhaustive dans le présent contrat. Le Participant renonce à faire valoir tout droit autre ou supplémentaire.

11. Notifications mutuelles

- 1. Les communications concernant le contrat sont à adresser de la manière suivante:

a) Communications destinées à la Fondation: Fondation KliK
 Freiestrasse 167
 8032 Zurich

b) Communications destinées au Participant: _____

- 2. Le moment auquel le destinataire reçoit la communication est déterminant en ce qui concerne le respect des délais légaux ou contractuels.

12. Communication

1. La Fondation a le droit de transmettre une copie du contrat à l'OFEV et à l'organisme de vérification. Elle a par ailleurs le droit de publier les informations fournies à l'annexe 1 et dans la documentation de projet. La Fondation ne rend publiques des informations autres que celles énumérées ci-dessus qu'en concertation avec le Participant.
2. Le Participant est tenu de mentionner expressément le soutien de la Fondation lors de chaque communication à des tiers concernant le projet. Si le Participant rédige des informations écrites concernant le projet, il est aussi tenu d'utiliser le logo de la Fondation ou de faire clairement mention de la Fondation. Avant la publication de telles informations, le Participant accorde à la Fondation la possibilité de vérifier le respect de ces obligations.

13. Entrée en vigueur et durée du contrat

1. Le contrat entre en vigueur après sa signature par les représentants habilités des deux parties.
2. Sous réserve du chiffre 9, le contrat dure jusqu'au 31 décembre 2030.

14. Dispositions générales

14.1 Compléments et modifications

Les droits et les obligations des parties concernant l'objet du contrat sont réglés de manière exhaustive par le contrat. Les modifications et les compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite. Les parties ne peuvent modifier cette disposition que par écrit.

14.2 Pas de déchéance

Si, dans un certain cas, l'une des parties renonce à faire valoir un droit contractuel, ceci ne peut en aucun cas être considéré comme un renoncement général à l'exercice de ce droit ou de tout autre droit.

14.3 Cession

La cession à un tiers de droits et d'obligations résultant du ou relatifs au contrat requiert le consentement préalable par écrit de l'autre partie.

14.4 Nullité partielle

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions du contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les dispositions nulles sont remplacées par de nouvelles dispositions se rapprochant autant que possible de l'objectif économique des dispositions nulles selon l'intention initiale des parties.

15. Droit applicable et règlement des litiges

15.1 Droit applicable

Le contrat est régi par le droit suisse.

15.2 Règlement des litiges

Tous les litiges découlant du contrat sont jugés par le tribunal de commerce du canton de Zurich.

En cas de litige, la version originale allemande du contrat fait foi.

Table des annexes

Annexe 1	Demande
Annexe 2	Exigences spécifiques au projet

Lieu et date:

.....

Lieu et date:

.....

**Fondation pour la protection du climat
et la compensation de CO₂ KliK**

[Participant]

.....

Dr Marco Berg, Directeur

.....

.....

Darja Tinibaev, Responsable Suisse alémanique

.....

Annexe 2 – Exigences spécifiques au projet

Nom du projet:

N° du projet:

1. La mise hors service de l'installation existante doit être réalisée et documentée par un spécialiste du froid dans le respect des règles applicables.
2. Le fluide frigorigène de l'installation existante doit être pompé conformément à l'état de la technique.
3. Le Participant doit faire mettre à la casse l'installation existante suivant les règles applicables, afin qu'elle ne puisse pas être réutilisée ailleurs.
4. Le Participant doit exiger avec le devis pour l'installation frigorifique de remplacement et présenter à la Fondation une «Garantie de performance des installations frigorifiques» conçue par l'Office fédéral de l'énergie, ou apporter la preuve que les critères qui sous-tendent la garantie de performance ont été pris en compte lors de la planification de l'installation de remplacement.
5. Le Participant ne participe pas au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) (art. 15 et 16 de la loi sur le CO₂ resp. art. 40 ff. de l'ordonnance sur le CO₂).